VILLE DE BROSSARD
COMTÉ DE LA PINIÈRE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT #1326

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE DE POURSUITES ET AUX AMENDES

ATTENDU QUE l'article 144 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1) est entré en vigueur le 1er novembre 1993;

ATTENDU QUE toute poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains règlements afin de prévoir que toute poursuite, suite à une infraction auxdits règlements, est intentée au moyen d'un constat d'infraction;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une peine minimale pour toute infraction à une disposition de certains règlements.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT #1326 COMME SUIT :

Règlement #606 concernant les parcs et terrains de jeux

1.- L'article 10 du règlement #606 concernant les parcs et terrains de jeux est remplacé par ce qui suit :

> Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.
>
> Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.
>
> En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.
>
> Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).
>
> Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #821 concernant les normes relatives à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels et publics, ainsi que leurs dépendances et entourage

2.- L' article 3.1 du règlement 821 concernant les normes relatives à l'occupation, l'entretien et la salubrité des bâtiments résidentiels, commerciaux, industriels et publics, ainsi que leurs dépendances et entourage est modifié en remplaçant les chiffres "758" par les chiffres "1196".

3.- Les articles 3.5 à 3.8 de ce règlement sont abrogés.

4.- L'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

> Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.
>
> Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.
>
> En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.
>
> Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).
>
> Le Directeur est autorisé à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #830 concernant les nuisances

5.- L'article 15.3 du règlement #830 concernant les nuisances est remplacé par ce qui suit :

> Quiconque contrevient à une disposition de l'article 2.17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $.
>
> Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.
>
> Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police et du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #838 modifiant le règlement #513 concernant l'usage des bicyclettes dans la Ville de Brossard

6.- L'article XII du règlement #838 modifiant le règlement #513 concernant l'usage des bicyclettes dans la Ville de Brossard est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

7.- Les articles XIII, XIV, XV de ce règlement sont abrogés.

Règlement #847 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique et abrogeant les règlements #333, #443, #499, #514, #521, #561, #612, #730 et #766

8.- L'article 115 du règlement #847 concernant la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité publique et abrogeant les règlements #333, #443, #499, #514, #521, #561, #612, #730 et #766, est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions.

9.- Les articles 13, 14, 14.2 à 19, 21 à 34, 36 à 40, 42, 43, 46.1 à 49, 51, 53 à 55, 57.1 à 57.1.3, 57.2 à 57.4, 59, 60, 64, 66, 72 à 80, 86, 90, 96 à 99, 107 à 113 et 117 à 119 de ce règlement sont abrogés.

10.- Les articles 81, 82, 84, 85 et 89 de ce règlement sont modifiés en remplaçant le mot "conducteur" par le mot "propriétaire".

Règlement #861 ayant pour objet le contrôle des chiens

11.- L'article 6.1 du règlement #861 ayant pour objet le contrôle des chiens est abrogé.

12.- L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police et le préposé de toute compagnie à qui le conseil accorde un contrat pour le contrôle sanitaire des animaux sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #888 concernant les regrattiers, pour réglementer le commerce et l'émission des permis aux regrattiers exerçant tel commerce sur son territoire

13.- L'article 16 du règlement #888 concernant les regrattiers, pour réglementer le commerce et l'émission des permis aux regrattiers exerçant tel commerce sur son territoire est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #928 concernant les vendeurs itinérants ou les colporteurs

14.- L'article 15 du règlement #928 concernant les vendeurs itinérants ou les colporteurs est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #984 régissant la vente de littérature pour adultes

15.- L'article 4 du règlement #984 régissant la vente de littérature pour adultes est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #989 concernant la décence et les bonnes moeurs

16.- L'article 7 du règlement #989 concernant la décence et les bonnes moeurs est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #1091 concernant la construction et les raccordements à l'égout public, la construction et l'entretien des fossés et cours d'eau

17.- L'article 24 du règlement #1091 concernant la construction et les raccordements à l'égout public, la construction et l'entretien des fossés et cours d'eau est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Le Directeur est autorisé à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #1128 concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics

18.- L'article 14 du règlement #1128 concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, et 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

19.- Les articles 15 et 17 de ce règlement sont abrogés.

Règlement #1180 sur la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires

20.- L'article 3 du règlement #1180 sur la prévention des agressions au moyen de couteaux ou autres objets similaires est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #1200 concernant les voies prioritaires réservées pour les véhicules d'urgence

21.- L'article 11 du règlement #1200 concernant les voies prioritaires réservées pour les véhicules d'urgence est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 30 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police et le Service de prévention des incendies sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #1201 concernant la prévention incendie

22.- L'alinéa ii) du paragraphe 1 de l'article 1.4.3.1 du règlement #1201 concernant la prévention incendie est remplacé par ce qui suit :

ii) délivre les constats d'infraction;

23.- Les articles 1.4.6.1, 1.4.7.1, 1.4.8.1, 1.4.9.1 et 1.4.10.1 de ce règlement sont abrogés.

24.- L'article 1.4.11.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Tout propriétaire qui contrevient à une disposition des articles 6.3.2.15, 6.3.2.16 et 6.3.2.17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 5 $.

Tout propriétaire qui contrevient à une disposition du paragraphe 2 des articles 2.1.4.1 et 6.3.1.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 $.

Tout propriétaire qui contrevient à une disposition du paragraphe 3 de l'article 2.7.1.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 $.

Tout propriétaire qui contrevient à une disposition de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2.7.1.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 500 $.

Tout propriétaire qui contrevient à une disposition d'un article du présent règlement non énuméré ci-dessus commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

25.- L'article 2.1.4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

2.1.4.1 4) Toute personne morale ou physique qui effectue des travaux de réparation et/ou de vérification sur un réseau avertisseur d'incendie, doit en aviser la Centrale d'alarme à laquelle sont raccordés ce réseau et le directeur.

26.- Le paragraphe 2) de l'article 2.7.1.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

2) Il est interdit d'admettre un nombre supérieur de personnes au nombre maximal calculé selon le paragraphe 1) du présent article et tel qu'il est indiqué, le cas échéant, sur l'avis devant être affiché selon le paragraphe 3) :

a) dans une salle, un établissement de réunion et un lieu de rassemblement public autre que du groupe A, division 2A;

b) dans les lieux de rassemblement public du groupe A, division 2A.

27.- L'article 2.7.1.5 de ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 2) par ce qui suit :

2) Les moyens d'évacuation dans un lieu de rassemblement public du groupe A, division 2A, doivent être maintenus en bon état, ne pas être obstrués et être débarrés durant les heures d'occupation.

28.- L'article 2.7.1.5 de ce règlement est à nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 2), du paragraphe suivant :

3) Les moyens d'évacuation dans un lieu de rassemblement public non visé par le paragraphe 2) doivent être maintenus en bon état, ne pas être obstrués et être débarrés durant les heures d'occupation.

29.- La section 6.3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après l'article 6.3.1.4, de l'article qui suit :

6.3.1.5 Tout propriétaire ne doit pas laisser un réseau avertisseur d'incendie causer le déplacement inutile du directeur, plus de trois (3) fois au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, sans fournir une preuve de la vérification et/ou réparation du système.

Règlement #1213 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables

30.- L'article 1.4.6 du règlement #1213 relatif à l'enlèvement des ordures ménagères, des rebuts et des matières recyclables est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

31.- L'article 1.4.7 de ce règlement est abrogé.

Règlement #1227 concernant les galeries d'amusement

32.- L'article 4 du règlement #1227 concernant les galeries d'amusement est remplacé par ce qui suit:

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Règlement #1259 relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux dans la Ville de Brossard

33.- L'article 1.3.4 du règlement #1259 relatif à la distribution de matériel publicitaire et de journaux dans la Ville de Brossard est remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $.

Le montant de l'amende maximum est de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 $ et de 4 000 $.

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

Le Directeur est autorisé à délivrer des constats d'infraction.

34.- Sous réserve des dispositions du présent règlement, nonobstant toute disposition contraire dans un règlement de la Ville de Brossard, toute poursuite intentée suite à une infraction commise à l'égard de l'une des dispositions de l'un des règlements de la Ville de Brossard est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1). Toute personne à qui le conseil a confié l'application de l'un de ces règlements est autorisée à délivrer des constats d'infraction.

35.- Les membres du Service de police de la Ville sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à la :

a) Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chap. T-11.1);

b) Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chap. I-8.1);

c) Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2).

36.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL
TENUE LE 14 DÉCEMBRE 1993

MAIRE

GREFFIER